



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M1

DELIBERATION

n° 17-2003/APS du 17 juillet 2003

modifiant la délibération modifiée n°64-90/APS du 08 juin 1990 relative au régime des indemnités de déplacement des membres de l'assemblée de la province Sud et des personnels des services publics provinciaux.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 09-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunérations et d'emploi de certains personnels contractuels de la province Sud ;

Vu la délibération n° 224 du 27 juin 2001 portant modification de la délibération modifiée n° 081 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°14-97/APS du 08 août 1997 modifiant la délibération n°64-90/APS du 08 juin 1990 relative au régime des indemnités de déplacement des membres de l'assemblée de la province Sud et des personnels des services publics provinciaux.

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 17 JUILLET 2003, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Modifiée par :

-Délibération n°86-2008/APS du 22 décembre 2008

ARTICLE 1 :

Le dernier alinéa de l'article 7 de la délibération n° 64-90/APS du 08 juin 1990 est modifié comme suit :

Au lieu de : « ...est fixé à mille cinquante (1050) Francs CFP. »

Lire : « ...est fixé à mille sept cent quatre vingts (1780) Francs CFP. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le dernier alinéa de l'article 8 de la délibération n° 64-90/APS du 08 juin 1990 est modifié comme suit :

Au lieu de : « ...est fixé à deux mille (2000) Francs CFP. »

Lire : « ...est fixé à trois mille (3000) Francs CFP. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Abrogé délib n° 86-2008/APS du 22/12/2008, art.5, al.3

- Abrogé

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.